

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 20 Juin 2001

**Avis n° 09/2001
concernant le projet de délibération relatif
à la détermination du prix de certains produits pétroliers liquides**

- = o O o = -

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération relatif à la détermination du prix de certains produits pétroliers liquides en date du 07 Juin 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du 15 Juin 2001,

Vu l'urgence signalée,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 20 Juin 2001, les dispositions dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Conformément à l'arrêté n° 84-331/CG du 10 Juillet 1984 modifié, les prix de certains produits pétroliers liquides sont encadrés par une structure de prix qui additionne les valeurs d'importation des produits raffinés (essence et gazole) révisées trimestriellement et les évaluations de coûts des prestations locales (stockage, distribution, marges) révisées annuellement.

Au sein de cette structure des prix, deux postes sont essentiellement concernés par le projet de délibération soumis pour avis : le produit d'activité

du détaillant (PAD) qui est un élément de rémunération des pompistes, et la manipulation et le transport des fûts (MTF) sur les Iles hors Lifou.

Il est proposé de déconnecter ces postes de la référence au SMG, et de modifier les dispositions en vigueur en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages (ICV). En effet, la référence au SMG à compter du 1^{er} Juillet 2001 entraînerait une augmentation sensible de ces deux postes (PAD et MTF) donc du prix du carburant.

Il est en outre prévu de rendre plus flexible la date de revalorisation du PAD et de la MTF en l'envisageant, le cas échéant, au début de chaque trimestre.

II - OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social remarque que l'augmentation du prix du carburant n'est pas directement concernée par le projet de délibération.

Le Conseil Economique et Social note qu'afin d'éviter au consommateur une augmentation conséquente du prix du carburant, un déplacement du mode de calcul en fonction de l'ICV est prévu qui aura pour effet de maintenir la progression du « produit d'activité du détaillant » à hauteur de ce qui est constaté depuis 1996.

Le Conseil Economique et Social indique que lors de son audition, le syndicat des gérants de station service, s'il est favorable au principe de ce projet de texte, a estimé qu'il serait peut être plus opportun de retenir la référence à « l'employé de station service » au lieu de l'ICV. Cette dernière référence prévue par la convention collective de ce secteur semblerait, de l'avis du syndicat, mieux refléter la réalité des coûts.

Le Conseil Economique et Social indique que la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Association de Consommateurs « UFC que choisir », représentée au Comité Consultatif des Prix, se sont déclarées favorables au projet de délibération.

III - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social adhère au principe de déconnection du SMG et considère que l'ICV constitue la meilleure référence puisqu'elle s'applique de manière générale pour les autres secteurs. La prise en compte d'autres références (« employé de station service » tel que proposé par le syndicat des gérants de stations service) risquerait d'entraîner un effet boule de neige dans d'autres domaines.

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération tel que proposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL